

Avis d'immatriculation au registre du commerce	149
Tribunal de droit moderne de 1 ^{re} instance de Lomé (Faillite ouverte)	149
Nécrologie	149

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 63-4 du 31 janvier 1963 portant modification de la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962 et de la loi n° 62-15 du 23 juillet 1962 (loi de finances pour l'exercice 1962 et loi rectificative à la loi précédente).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
Sur le rapport du Ministre des Finances ;
Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les crédits ouverts aux ministères au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement pour l'exercice 1962, sont modifiés conformément au tableau B ci-joint en annexe.

Art. 2. — Les ressources affectées au budget d'investissement de 1962 sont augmentées conformément au développement qui en est donné par l'état J. annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministères, pour la gestion 1962, au titre du budget d'investissement, des autorisations de programme et des crédits de paiement

supplémentaires pour un montant de quarante et un millions vingt six mille francs, conformément à la répartition par titres, chapitres, articles et paragraphes, qui est donnée à l'état K annexé à la présente ordonnance.

Art. 4. — Les modifications indiquées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus font apparaître :

Budget Général

Une augmentation de cinq millions neuf cent neuf mille deux cent soixante douze francs, en dépenses.

Budget d'Investissement

Une augmentation de quarante et un millions vingt six mille francs, aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Art. 5. — Les charges nettes résultant des opérations prévues à l'article premier soit 345.251.272 francs pour le budget général seront couvertes par des ressources de trésorerie.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de finances de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 janvier 1963.

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

Le Ministre des Finances,

A. Meatchi.

ETAT B BUDGET GENERAL DEPENSES

Chap.	Art.	DESIGNATION DES DEPENSES	Prévisions Initiales	Prévisions modifiées	+	--
1		SERVICE DES EMPRUNTS ET DETTES CONTRACTUELLES				
	4	Intérêts et amortissement avances CCCE	91.961.000	56.844.272	--	35.116.728
35		SUBVENTIONS				
	2	Subvention au budget d'Investissements	60.910.000	101.936.000	41.026.000	--
		Total	152.871.000	158.780.272	41.026.000	35.116.728

ETAT J BUDGET D'INVESTISSEMENT

Recettes affectées au budget d'investissement

Titre	Chap.	Art.	Parag.	Désignation des Recettes	Prévisions
II				SUBVENTION DU BUDGET GENERAL	
	1			Subvention	18.226.000
	2			Subvention pour participation de la République Togolaise à des opérations sur Fonds de concours	22.800.000
				Total	41.026.000

ETAT K
BUDGET D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

Titre	Chap.	Art.	Parag.	Rubrique	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des autorisations de programme	Montant des crédits de paiement	Mode de financement
1	2	1	1		INVESTISSEMENTS EFFECTUES PAR L'ETAT PRESIDENCE			
		2	1		Travaux : Palais de la Présidence	3.101.000	3.101.000	Sub. B. G.
			6		Equipement : Palais de la Présidence	4 690.000	4.690.000	"
					Imprimerie	3.800.000	3.800.000	"
	4	1	3		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES			
					Travaux — Acquisitions : Ambassades — Consulats	5.505.000	5.505.000	"
	8	1	4		MINISTERE DES T.P., MINES, TRANSPORTS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			
					Travaux : Service des Travaux Publics	22.800.000	22.800.000	"
	10	1	4		MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE			
					Travaux : Assistance médicale	500.000	500.000	"
	11	I	4		MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE			
					Travaux : Service des Affaires Sociales	630.000	630.000	"
					Total	41.026.000	41.026.000	"

ORDONNANCE N° 63-8 du 15 février 1963 portant report avec virement au budget d'investissement de l'exercice 1963 des recettes et des crédits inemployés du budget d'équipement et d'investissement.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
Vu la loi n° 62-15 du 23 juillet 1962, notamment en son article 6 ;
Vu l'ordonnance n° 63-1 du 17 janvier 1963 ;
Sur la proposition du Ministre des Finances ;
Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Sont reportés au budget d'investissement de l'exercice 1963 avec les imputations et les affectations indiquées au tableau I annexé à la présente ordonnance, les crédits de paiement ouverts au budget d'équipement et d'investissement au titre des exercices 1961 et antérieurs et demeurés inemployés à la date du 31 décembre 1962.

Art. 2. — Sont reportés au budget d'investissement de l'exercice 1963, conformément au tableau II annexé à la présente ordonnance, les prévisions de recettes et

les fonds inemployés du budget d'équipement et d'investissement.

Art. 3. — Les mandats de report des fonds disponibles seront imputés au budget d'équipement et d'investissement, conformément à la répartition par chapitres, articles et paragraphes de l'état G du tableau I annexé à la présente ordonnance.

Les ordres de recettes en contre-valeur seront imputés au budget d'investissement, exercice 1963, conformément à la répartition par titres, chapitres, articles et paragraphes de l'état J du tableau II annexé à la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de finances.

Fait à Lomé, le 15 février 1963.

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

Le Ministre des Finances,

A. Meatchi.